



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Nîmes, le **21 SEP. 2020**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-30-2020-001

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relative au dragage du chenal sud du port de plaisance de Port-Camargue**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le SAGE Camargue gardoise approuvé le 6 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 25 février 2020, présentée par monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de port Camargue, relative au dragage du chenal sud du port de plaisance de port Camargue, enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°30-2020-00044, et complétée le 26 août 2020 ;

VU l'avis du déclarant du 09 septembre 2020 concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désensabler le chenal sud du port de plaisance de Port-Camargue afin d'en assurer la navigabilité ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de séparation des sables et des matériaux vaseux permet une valorisation optimale des sédiments dragués ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ré-alimenter en sables la plage au nord de Port-Camargue du fait du blocage du transit sédimentaire littoral par les digues ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de certains travaux maritimes va dégrader temporairement la qualité des eaux du chenal sud avec un risque d'exportation au-delà des limites portuaires ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique des eaux du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'imposer des prescriptions particulières aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration sus-cité afin de garantir le confinement du chantier au périmètre portuaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I – DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la régie autonome du port de plaisance de Port-Camargue, représentée par son directeur, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage du chenal sud du port de plaisance de Port-Camargue, situé sur la commune du Grau-du-Roi.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (<i>annexe 1</i>)

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le chenal sud situé dans le domaine portuaire du port de plaisance de Port-Camargue a pour fonctions l'amarrage des bateaux de plaisance et la circulation des eaux entre la mer et l'étang de Salonique à l'ouest et les zones humides de la pointe de l'Espiguette, comprenant les post-lagunes de la station d'épuration des eaux usées du Grau-du-Roi.

Les travaux consistent à réaliser un dragage d'entretien ponctuel du chenal sud qui s'est ensablé progressivement depuis la création du port il y a 40 ans. L'objectif est de retrouver une profondeur moyenne de 3,5 m.

Les sédiments sont dragués avec une drague aspiratrice qui refoule grâce à une conduite flottante le mélange d'eau et de sédiments vers un atelier de calibration installé sur la berge à proximité du parking du chenal sud. Les refus de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères.

Les sédiments dragués sont criblés à 80 µm par hydrocyclonage puis séparés en deux filières de gestion :

- les sables fins supérieurs à 80 µm, qui sortent de l'opération, peu humides, sont repris à la pelle mécanique, transportés par camions et utilisés pour recharger les plages au nord de Port-Camargue,
- les matériaux vaseux inférieurs à 80 µm sont ressuyés dans des géotubes installés dans un bassin de ressuyage sur le parking du chenal sud. Ils sont ensuite valorisés dans le réaménagement du cheminement sur la berge nord du chenal sud de Port-Camargue (revêtement expérimental de type clapissette).

Avant mise en géotube des matériaux vaseux, un système de floculation en ligne sur la conduite de dragage, permet de faciliter leur essorage et leur confinement.

Les eaux de surverse du bassin de ressuyage s'écoulent gravitairement de la sortie d'un bassin tampon puis sont rejetées dans le chenal Sud.

Lors du dragage, les côtes maximales à atteindre, fixées selon les Cartes Marines (correspondant au niveau moyen des basses eaux de la mer Méditerranée, noté CM), sont les suivantes :

- darse camping : -1,50 mètres CM dans la darse et -3,20 mètres CM dans le chenal face à la darse,
- partie ouest des marinas : -3,20 mètres CM,
- partie centrale des marinas : -3,20 mètres CM,
- partie est des marinas : -3,20 mètres CM,
- fond du chenal sud : -3,00 mètres CM.

La durée prévisionnelle des travaux de dragage est de 20 jours.

4 000 m³ de sables fins sont valorisés à travers le rechargement et le reprofilage des plages au nord de Port-Camargue où un recul du trait de côte est particulièrement observé, suite à la modification d'un ouvrage de protection contre la mer.

Le déclarant assure le transport des sables par camion jusqu'à la plage nord (entre le brise-lame et le 1^{er} épis) et assure directement son remodelage pour un volume de 2 000 m³. Les sables sont déversés et régalés principalement sur l'estran sableux et les petits fonds.

Les 2 000 m³ de sable restant sont stockés en arrière de la plage par le déclarant (localisation prévue au dossier) et mis à disposition de la commune du Grau-du-Roi pendant une durée n'excédant pas 3 mois. La commune utilise ce sable pour le remodelage annuel du reste des plages de ce secteur nord de Port-Camargue.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 : VOLUMES DE DRAGAGE AUTORISÉS

Les travaux de dragage sont autorisés pour un volume de sédiment maximal de 5 000 m³.

ARTICLE 4 : PÉRIODES DE TRAVAUX

Les travaux de dragages, la circulation de camions transportant les matériaux dragués et les travaux de rechargement des plages, sont interdits au minimum 15 jours avant le début de la saison balnéaire définie par la commune sur les secteurs concernés et pendant toute la durée de celle-ci. Les travaux auront lieu du lundi au vendredi entre 8h00 et 19h00.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Avant le démarrage des travaux, un balisage terrestre et maritime des zones de travaux est effectué, interdisant l'accès au chantier.

Les dragages et les zones de dépôt des sables en vue de leur régalage sur la plage sont réalisés exclusivement à l'intérieur des emprises délimitées dans le dossier de déclaration susvisé et reportées en annexe du présent arrêté.

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques 4.1.2.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE ET DE RESSUYAGE DES SÉDIMENTS

Les travaux de dragage, de calibrage (hydrocyclonnage) et de ressuyage des vases (traitement des matériaux en géotubes) sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier de déclaration. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment les zones à usages sensibles pour la baignade et la conchyliculture ainsi que l'activité de pêche et la navigation.

6.1. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Le déclarant ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, sur le domaine maritime, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise des travaux.

Les engins d'extraction possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Une aire de chantier est spécialement aménagée pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins. Le matériel adapté à la lutte contre une pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (barrage flottant, produit absorbant...).

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages et de la gestion des sédiments tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de déclaration, le déclarant doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que des mesures prises pour y faire face.

6.2. Contrôle de la qualité des eaux rejetés

6.2.1. Contrôle de la turbidité dans le chenal sud

La turbidité de l'eau du chenal est mesurée en continue (turbidimètre) en aval immédiat du rejet des eaux du bassin tampon pendant toute la durée des rejets.

6.2.2. Contrôle des matières en suspension (MES) en sortie du bassin tampon

Les mesures instantanées sont comparées à une courbe d'étalonnage préalablement établie permettant de transcrire les valeurs NTU en mg/l. La valeur seuil à ne pas dépasser est fixée à 35 mg/l sur l'échantillon ponctuel.

La fréquence d'analyse est d'une mesure par jours la première semaine puis une mesure hebdomadaire. Les résultats sont communiqués à une fréquence hebdomadaire au service en charge de la police des eaux littorales.

6.3. Suivi de chantier

Le déclarant consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format numérique.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur procédure d'exécution, des plannings de réalisation et de tous plans et documents qui seront jugés utiles.

Le déclarant informe en temps réel la DDTM du Gard et la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé (ARS) de la date de début et de fin des opérations de travaux.

ARTICLE 8 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de la commune du Grau-du-Roi de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 9 : BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET DE GESTION DES SÉDIMENTS

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- ✓ les résultats des suivis de la qualité des eaux prévus à l'article 6.2. du présent arrêté,
- ✓ les plans de levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- ✓ les volumes mobilisés et la destination finale sédiments extraits,
- ✓ le détail des informations consignées chaque jour, rappelées à l'article 6.3. du présent arrêté,
- ✓ une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Une synthèse des résultats des suivis scientifiques sera transmise au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION ET DÉLAI DE CADUCITÉ

La déclaration est valable trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Grau-du-Roi pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal du maire adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

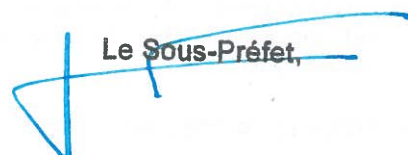
2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Camargue gardoise.

Le préfet


Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON